



AZUR GAZ

52, bd de Beaumont 13012 Marseille
Tél/ 04.91.58.01.23 fax/ 04.91.63.69.48

E-MAIL : azurgaz@wanadoo.fr – site internet www.azurgaz.fr
ag.energies@hotmail.fr

CONTRAT D'ENTRETIEN

D'installation Génie climatique
Dans le tertiaire et l'industrie

Entre les soussignés,

D'une part,

Nom ou raison sociale :

Adresse :

Tél : Fax : E-mail :

Représenté(e) par :

Agissant en qualité de :

Ci-après désigné(e) par « le client »

Et d'autre part,

L'entreprise : SARL AZUR GAZ

Adresse : 52, BD DE BEAUMONT

Tél : 04.91.58.01.23 **Fax :** 04-91.63.69.48 **E-mail :** azurgaz@wanadoo.fr

N° d'inscription au registre préfectoral⁽¹⁾ : 393 281

Représenté(e) par : M.VARRUCCIU Fulvio

Agissant en qualité de : Gérant

Ci-après désigné(e) par « le prestataire »

⁽¹⁾Autorisation préfectorale suivant décret n°92-1271 relatif à l'utilisation de certains fluides frigorigènes

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DU CONTRAT

- 1.1. Par le présent contrat, le client confie au prestataire, qui s'y engage, le contrôle et l'entretien préventif normal de(s) l'installation(s) de Froid désignée(s) dans l'Annexe 1 du présent contrat, selon état des lieux contradictoire mentionnant l'état de vétusté.
- 1.2. Toute modification de l'une des installations mentionnées en Annexe 1 du présent contrat fera l'objet d'un avenant.

Article 2 - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

2.1. INTERVENTION CONTRACTUELLE D'ENTRETIEN

2.1.1. Nature de l'intervention contractuelle d'entretien

Le prestataire assurera **visite annuelle** de contrôle technique sur les installations désignées à l'Article 1 et détaillées dans l'Annexe 1.

Les visites seront effectuées par un personnel qualifié, et programmées de la façon suivante au cours de l'année : **(à convenir)**, à des dates choisies d'un commun accord, sachant qu'elles peuvent être réalisées lors d'une éventuelle intervention de dépannage à ces périodes.

Lors de chaque visite, le personnel intervenant se présentera au responsable local du client afin d'obtenir les informations nécessaires à la bonne exécution de son intervention.

2.1.2. Nature des opérations techniques réalisées dans le cadre de l'intervention contractuelle

DAIKIN

L'intervention du prestataire comportera exclusivement les opérations désignées ci-dessous :

- vérification et contrôle général des évaporateurs et des Groupes de condensations (compresseurs) vérification des fixations et supports,
- contrôle d'étanchéité conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'intervention,
- vérification du bon fonctionnement des régulations, sécurités et automatismes,
- nettoyage des échangeurs évaporateurs
- dépoussiérage et nettoyage des condenseurs
- dépoussiérage du (des) coffret(s) électrique(s) et resserrage des connexions,
- vérification de l'écoulement des eaux de condensats et nettoyage du bac à condensats,
- nettoyage et enlèvement des résidus en fin de visite.

UNITE INTERIEURE CASSETTE DAIKIN

- Nettoyage des filtres
- Nettoyage et traitement des échangeurs et des bacs de condensât
- Resserrage des connexions

CHAUDIERE (NON COMPRIS)

- Nettoyage du corps de chauffe, du brûleur, de la veilleuse, de l'extracteur (si incorporé dans l'appareil)
- Vérification des pompes
- Vérification et réglage des organes de régulations et du vase d'expansion.
- Vérification des dispositifs de sécurités
- Vérification des débits de gaz et réglage
- Pour les chaudières avec ballon à accumulation, vérification des anodes ainsi que des accessoires fournis par le constructeur

2.2. LIMITES D'INTERVENTION

Les interventions prévues au 2.1. seront limitées :

- en aval du point de coupure de l'alimentation électrique des appareils,
- en amont du raccordement sur le circuit d'écoulement.

2.3. COMPTES RENDUS D'INTERVENTION

Lors de chaque intervention au titre de l'Article 2.1., le prestataire procédera à l'établissement d'un rapport de visite, signé, incluant les travaux réalisés, les réponses aux éventuelles remarques du client qui seront inscrites, ainsi que toute recommandation nécessaire au bon fonctionnement de l'installation.

Les différents comptes rendus d'intervention doivent être conservés à la disposition du prestataire, au voisinage immédiat du matériel.

2.4. INFORMATION DU CLIENT SUR LA REGLEMENTATION

Le prestataire s'engage à informer le client des modifications de la réglementation concernant l'installation détaillée en Annexe 1.

Article 3 - OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client s'engage à mettre à la disposition du prestataire les moyens nécessaires à la bonne exécution de sa mission, et notamment le client s'engage à :

- désigner un correspondant dans l'entreprise qui sera l'interlocuteur unique du prestataire,
- présenter au prestataire tous les renseignements techniques et notices propres à chaque machine, nécessaires à la bonne exécution du contrat,
- permettre au prestataire le libre accès en toute sécurité aux installations (équipements désignés à l'Article 1) pendant les heures ouvrables,
- interdire l'accès aux installations à toute personne non habilitée,
- n'apporter aucune modification aux installations sans l'avoir notifié au prestataire,
- fournir les fluides et énergies nécessaires au fonctionnement de l'installation et aux opérations d'entretien, et prendre à sa charge les compléments éventuels de fluide frigorigène,
- faire assurer la mise en conformité des installations en fonction de l'évolution de la réglementation,
- faire remédier à toute panne qui mettrait en cause le bon fonctionnement ultérieur du matériel.

NON COMPRIS :

Les recharges en gaz, les filtres, les pièces détachées susceptibles d'être remplacées lors des visites ou d'un dépannage ne sont pas comprises dans le présent contrat et feront l'objet d'un devis ou d'une intervention supplémentaire.

En outre, les risques éventuels qui pourraient en découler des interventions du PRESTATAIRE et qui relèveraient directement de sa responsabilité sont couverts par une assurance professionnelle.

INTERVENTION SUR APPEL :

En cas de panne, le PRESTATAIRE s'engage à intervenir pendant les jours ouvrables, sur simple appel téléphonique du CLIENT au numéro suivant ; **04.91.580.123**

Le délai d'intervention est de 24 heures

Le coût de ces interventions :

◇ fera l'objet d'une facturation complémentaire, à partir d'un attachement contradictoire reprenant le ou les déplacements, le temps passé en intervention, la liste des pièces de rechange fournies par le PRESTATAIRE immédiatement ou à commander après accord du CLIENT verbal ou sur devis.

Article 4 - DUREE, RENOUVELLEMENT

4.1. Le présent contrat prend effet le :
Il est conclu pour une durée initiale de **1 AN**

4.2. Il sera renouvelable par tacite reconduction par période de 1 (un) an, sauf résiliation par l'une des parties, adressée à l'autre partie au moins trois mois avant la date d'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - PRIX : REDEVANCE CONTRACTUELLE ET PAIEMENT

5.1. REDEVANCE CONTRACTUELLE ANNUELLE

Le montant forfaitaire annuel est de : Intervention de dépannage hors contrat

- Euros HT : Main d'œuvre : 57.00 € HT/Heure (heures ouvrables)
- TVA (7 %) : Déplacement : 60.00 € HT
- **Euros TTC : ...**

5.2. REVISION DE PRIX

Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, les redevances contractuelles seront révisées annuellement en fonction de la formule : $P' = P \times S'/S$.

Avec : P' = redevance révisée à la date de la facturation,
 P = redevance contractuelle à la date de signature du contrat ; montant précisé ci-dessus,
 S' = valeur de l'indice du coût horaire du travail – tous salariés* à la date de facturation.
 S = valeur de l'indice du coût horaire du travail – tous salariés* à la date de signature du contrat.

*Cet indice, l'ICHT-TS (base 100 en octobre 1997), s'entend ici dans sa version "industries mécaniques ou électriques".

Les indices de référence seront le dernier indice publié à la date de signature du présent contrat et les derniers publiés aux dates de révision.

Date d'effet de la révision contractuelle : date anniversaire définie à l'Article 4.1.

Exemple de calcul de la révision annuelle de la redevance :

Soit une redevance contractuelle initiale fixée à 100 €. A la signature du contrat, le dernier indice publié du coût horaire du travail-tous salarié publié (S) est de 122,8. A la date anniversaire de la signature, le dernier indice publié (S') est de 125,5. La redevance révisée est donc : $100 \times 125,5/122,8$ soit 102,20 €.

La révision de prix telle que déterminée ci-dessus s'appliquera de plein droit.
En cas de disparition de cet indice, tout indice analogue lui sera substitué de plein droit.

5.3. MODALITES DE PAIEMENT

La redevance contractuelle est payable terme à échoir. Toutes les factures sont payables à réception. En cas de non-paiement dans un délai de 15 jours, un intérêt égal à une fois et demi le taux d'intérêt légal pourra être appliqué sans formalité ni mise en demeure. Le taux d'intérêt légal, fixé par décret chaque début d'année s'applique pour toute l'année civile. Pour 2005, il est de 2,05 %.

Article 6 - RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE – ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

6.1. Le prestataire déclare être titulaire de toutes les compétences nécessaires à l'exécution de ce contrat. Il s'engage à assurer les prestations d'entretien des installations conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

6.2. Le prestataire sera responsable de tous dommages occasionnés aux installations, aux personnels du client et à tout tiers, dans le cas où une faute, une négligence de sa part ou une inexécution de l'une de ses obligations contractuelles serait à l'origine du dommage.

6.3. Le prestataire garantit à l'utilisateur que durant la durée du présent contrat, il est titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour des dommages corporels ou matériels causés aux tiers ou aux personnels de l'utilisateur du fait de l'exécution du contrat. A la signature des présentes, le prestataire est assuré auprès de :

Compagnie : AXA - Police N°527 1300 704

Article 7- RESILIATION

7.1. Le décès, l'incapacité d'une partie, la cession, transformation, fusion ou disparition du client ne met pas fin au contrat, qui se poursuit avec l'ayant droit.

7.2. Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas ses obligations nées du présent contrat, celui-ci pourrait être résilié de plein droit si la partie défaillante n'apportait pas remède à son manquement dans un délai de dix jours à compter de l'émission d'une mise demeure par l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception rappelant la clause inobservée ou le manquement.

7.3. Notamment, le présent contrat pourra être résilié de plein droit dans les cas suivants :

- Non paiement d'une facture. Le contrat sera résilié après simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet après dix jours, à moins que le prestataire ne choisisse d'en suspendre l'exécution jusqu'au plein paiement de la facture.
- Intervention de personnes étrangères sans son accord préalable, lorsque cette intervention a une incidence sur l'objet du présent contrat.

7.4. Dans le cas où le contrat se trouverait résilié à l'initiative du client, à la suite d'un non respect par le prestataire de ses obligations contractuelles, ce dernier devra rembourser au client, dans le mois suivant la date de résiliation, la dernière redevance annuelle perçue au prorata des visites prévues et non encore effectuées.

Dans le cas où le contrat se trouverait résilié à l'initiative du prestataire, à la suite d'un non respect par le client de ses obligations contractuelles, la dernière redevance annuelle perçue restera acquise au prestataire.

7.5. La présente résiliation conventionnelle ne porte aucun préjudice à l'obtention par la voie judiciaire des dommages et intérêts que pourrait réclamer une partie du fait de l'inexécution de ses obligations par l'autre partie.

Article 8 – TRANSMISSION DU CONTRAT

Le présent contrat ainsi que les droits et obligations en résultant pourront être librement transférés par le prestataire à la société ou personne de son choix, sous réserve d'en aviser préalablement le client par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois avec, d'une part, une déclaration du successeur pressenti d'avoir eu connaissance de la présente convention, et d'autre part son engagement d'y adhérer sans réserves.

Le prestataire ne pourra toutefois transférer ses droits et obligations qu'à une entreprise disposant de la qualification professionnelle suffisante pour assurer l'entretien contractuel des installations décrites à L'Annexe 1.

Article 9 - CONTESTATIONS – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les contestations relatives à l'exécution et à l'interprétation du présent contrat seront, à défaut d'un règlement amiable préalablement recherché, soumises à la juridiction du Tribunal compétent de : **Commerce de Marseille.**

La loi applicable est la loi française.

Article 10 – INVALIDITE PARTIELLE

Si l'une ou l'autre disposition de la présente convention ou de ses annexes venait à être annulée ou privée en tout ou partie de ses effets par une décisions ou un événement indépendant de la volonté de l'une ou l'autre des parties, cette nullité ou cette privation d'effet n'entraînera pas la nullité des autres stipulations du contrat. Les parties conviennent expressément de remplacer d'un commun accord la ou les dispositions annulées ou privées d'effet si l'une d'elle le demande.

Article 11 – ELECTION DE DOMICILE

Chaque partie élit domicile à son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes pour l'exécution des présentes et de leurs suites.

Le présent contrat a été signé en deux originaux, dont chacune des parties a reçu un exemplaire.

Le CLIENT

Et fonction du signataire) :

.....
.....

Le PRESTATAIRE

Le Signature (précédée des noms, prénom
Signature (précédée des noms, prénom
et fonction du signataire) :

VARRUCCIU F
Gérant.....

Cachet du client

Cachet du prestataire

ANNEXE 1

GRUPE EXTERIEUR

Matériel	Type	N° de Série	Situation (terrasse, cour intérieure,...)	Observations*
				TRI

INTERIEUR

Marque	Type	N° de Série	Nombre	Observations*

*Préciser notamment l'adresse d'implantation de l'installation de climatisation, si elle diffère de celle du client.

Note : en cas d'ajout de matériel, un contrat spécifique sera établi.

AUTRES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Désignation	Marque	Type	Nombre	Situation	Observations*



SARL au capital de 21000 € - TVA Intracommunautaire : FR 90 449 529 551 00029 – SIRET : 449 529 551 00029 – APE 4322B

